

L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES



• Novembre 2018 •



MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

Introduction

Les choses ont bien changé depuis que M. Fourcade a instauré une imposition sur les plus-values mobilières en 1974. Le maquis de cette imposition s'est progressivement transformé en jungle, notamment au cours des dernières années. Cela est probablement dû aux changements climatiques et à une pluviométrie en hausse. De fait, il est très difficile de se retrouver dans les complexités de l'application des règles en matière de plus-value sur gains mobiliers.

Cette complexité a eu deux effets : le premier, c'est de nous amener à remettre à plus tard, année après année, l'émission d'un document complet à destination de nos lecteurs ; le second a été d'aboutir à une connaissance aussi parfaite que possible de tous les mécanismes en la matière.

Nous avons donc décidé, avec l'ensemble de nos spécialistes, de prendre la question à bras-le-corps.

Le résultat est celui de la présente brochure. Elle est donc l'aboutissement d'un travail commun et le nom de chaque contributeur apparaît en face de la partie qu'il a rédigée.

Nous espérons que cette « bible » aidera le contribuable qui l'aura entre les mains à optimiser sa situation fiscale lors d'une cession de valeurs mobilières. Toutefois, notre équipe reste à sa disposition pour l'aider dans cet exercice.



Introduction

Chaque membre de l'équipe est prêt à répondre à toutes les questions que la présente brochure pourrait suggérer à ses lecteurs :

Pierre-Maxime Briand : pm.briand@mt-conseil.com

Constance Carcel : c.carcel@mt-conseil.com

Pierre Collange : p.collange@mt-conseil.com

Ksénia Guérin : k.guerin@mt-conseil.com

Thomas Guichard : t.guichard@mt-conseil.com

Thibault Guillet : t.guillet@mt-conseil.com

Océanie Lechien : o.lechien@mt-conseil.com

Marion Martin : m.martin@mt-conseil.com

Florent Meyer : f.meyer@mt-conseil.com

Michel Tirouflet : m.tirouflet@mt-conseil.com

Nous vous prions de croire à notre dévouement patrimonial,

Michel Tirouflet Conseil



Sommaire

1. RÉGIME GÉNÉRAL DES PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES (PAR KSENIA GUÉRIN)	P.6
1.1. Rappel des règles fiscales applicables : qui, quand, comment, où ?	P.6
1.2. Le régime général	P.7
1.3. Les régimes dérogatoires	P.8
1.4. Le traitement fiscal des compléments de prix (clause «d’earn-out»)	P.10
1.5. Le devenir des moins-values de cession de valeurs mobilières	P.12
1.6. La cession d’actions démembrées	P.13
1.7. Le régime fiscal applicable aux gains sur instruments financiers à terme	P.14
2. DÉPART DE FRANCE ET DEVENIR DES PLUS-VALUES (PAR FLORENT MEYER)	P.15
2.1. Règles de principe	P.15
2.2. Le dispositif de l’exit tax	P.16
3. LES SYSTÈMES DE DIFFÉRÉ D’IMPOSITION (PAR FLORENT MEYER)	P.19
3.1. Le régime du sursis d’imposition	P.20
3.2. Les régimes du report d’imposition (avant le 1er janvier 2000 et après le 14 novembre 2012)	P.21
3.3. Le régime fiscal des soultes reçues à l’occasion d’opérations d’apport (loi de finances rectificative pour 2016)	P.23
3.4. Les événements prorogeant ou mettant fin au régime du report ou du sursis	P.24



Sommaire

4. EFFETS DES TRANSMISSIONS À TITRE GRATUIT (PAR THIBAUT GUILLET)	P.26
4.1. Donation ou succession et devenir des plus-values de cession de valeurs mobilières	P.26
4.1.1. Donation ou acquisition de titres en pleine propriété	P.26
4.1.2. Donation ou acquisition de titres démembrés	P.27
4.2. Donation ou succession et devenir des plus-values en sursis d'imposition ou en report d'imposition avant le 1er janvier 2000	P.33
4.3. Donation ou succession et devenir des plus-values en report d'imposition	P.34
5. LES RÉGIMES FISCAUX DES STOCK-OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES (PAR OCEANIE LECHIEN)	P.36
5.1. La pluralité de régimes fiscaux applicables à la plus-value d'acquisition des stock-options et des actions gratuites	P.36
5.1.1. La fiscalité applicable aux plus-values d'acquisition d'actions issues d'options	P.36
5.1.2. La fiscalité applicable aux plus-values d'acquisition constatées lors de la cession d'actions gratuites	P.37
5.1.3. En cas de mobilité internationale	P.39
5.2. Les conséquences d'une donation d'actions issues de stock-options et d'actions gratuites	P.41



1. Régime général des plus-values de cession de valeurs mobilières

par Ksénia Guérin

1.1. Rappel des règles fiscales applicables : qui, quand, comment, où ?

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables sur les plus-values mobilières réalisées directement ou via une société interposée, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Sont notamment concernées les cessions à titre onéreux :

- des valeurs mobilières françaises et étrangères ;
- des droits sociaux (à l'exception des titres des sociétés immobilières qui relèvent du régime des plus-values immobilières) ;
- des droits démembrés (usufruit ou nue-propriété) portant sur des valeurs mobilières ou des droits sociaux ;
- des titres représentatifs de valeurs ou droits imposables (Sicav, Sppicav, Sicaf, etc.).

Les cessions à titre onéreux s'entendent des opérations de vente, de rachat par la société de ses propres titres, d'apport ou d'échange des titres, de partage des titres indivis dans la limite des soultes, de prêt de titres emportant transfert de propriété.

Rappelons que, depuis le 1er janvier 2018, les plus-values sont soumises de plein droit au prélèvement au taux forfaitaire unique de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, à quoi s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Cependant, les contribuables qui y ont intérêt peuvent opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les abattements pour durée de détention qui existaient jusqu'à présent continuent de s'appliquer pour les titres détenus avant le 1er janvier 2018. Cette option doit être expresse et s'exerce lors de la déclaration des revenus (en année N+1 pour les revenus de l'année N).



Il est à noter que l'option pour l'imposition au barème progressif est **globale**, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'ensemble des revenus et des gains des revenus mobiliers rentrant dans le champ d'application du PFU (dividendes, intérêts), et qu'elle est **irrévocable**.

Certaines cessions dérogent à l'application de la flat tax ou du barème progressif et sont soumises à un taux forfaitaire spécifique (hors prélèvements sociaux, contribution salariale et CEHR). Il s'agit :

- des gains de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSCPE) qui sont taxés au taux de 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans l'entreprise depuis moins de trois ans, et au taux de 12,8 % au-delà de trois ans ;
- des gains sur PEA ou PEA-PME qui sont taxés au taux de 22,5 % en cas de rachat ou de retrait avant le délai de deux ans ou au taux de 19 % en cas de retrait ou de rachat dans le délai de deux à cinq ans ;
- des gains de levée d'options sur titres pour les plans attribués jusqu'au 27 septembre 2012 ; ils sont taxés au taux de 18 %, 30 % ou 41 % en fonction de la date du plan ;
- des gains d'acquisition d'actions gratuites pour les plans attribués du 16 octobre 2007 au 27 septembre 2012 qui sont taxés au taux de 30 %.

1.2. Le régime général

La plus-value correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le prix de cession s'entend du prix convenu entre les parties pour les titres non cotés ou du dernier cours de la bourse pour les titres cotés, diminué des éventuels frais de cession (frais de courtage, commissions de négociations et de courtage, honoraires d'experts chargés de l'évaluation des titres, etc.).

Le prix d'acquisition correspond au prix effectivement versé lors de l'acquisition à titre onéreux ou à la valeur retenue pour le calcul des droits de donation ou de succession lors de l'acquisition à titre gratuit. Ce prix est majoré des frais d'acquisition (courtages, commissions, droits de succession, droits d'enregistrement, etc.).



La plus-value ainsi déterminée et diminuée d'éventuelles moins-values de même nature est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Ce taux peut être majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) de 3 ou 4 %.

Il est à noter que l'application du PFU s'accompagne de la suppression des abattements pour durée de détention et de la CSG déductible. Cependant, lorsque le contribuable exerce une option globale pour l'imposition au barème, l'abattement est maintenu à condition que les titres cédés aient été acquis avant le 1er janvier 2018. Pour rappel, cet abattement de droit commun est de :

- 50 % si les titres sont détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession ;
- 65 % en cas de détention supérieure à huit ans.

En cas d'option globale d'imposition au barème progressif, la fraction de la CSG de 6,8 % reste déductible des revenus de l'année suivante.

Rappelons que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas pour le calcul des prélèvements sociaux et de la CEHR qui sont calculés sur le montant brut de la plus-value.

1.3. Les régimes dérogatoires

À côté du régime de droit commun, certaines cessions peuvent bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

Titres des PME souscrits ou acquis dans les dix ans de leur création

Les contribuables optant pour l'imposition au barème progressif peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement renforcé sur les plus-values des cessions de titres de PME acquis avant le 1er janvier 2018.

L'abattement proportionnel renforcé s'applique au taux de 50 %, 65 % et 85 % lorsque les actions, parts ou droits cédés sont détenus respectivement depuis au moins un an, quatre ans ou huit ans.



Outre le respect de cette durée de détention, les titres cédés doivent remplir l'ensemble des conditions prévues par la loi : ils doivent avoir été émis par une PME communautaire opérationnelle, passible à l'impôt sur les bénéfices, et souscrits dans les dix ans de sa création.

Notons qu'avant le 1er janvier 2018, les cessions intrafamiliales pouvaient également bénéficier d'un abattement renforcé mais ce dispositif a été supprimé à compter de cette date.

Un abattement en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite

Les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion du départ à la retraite peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 euros sur les plus-values de cession réalisées entre 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

Cet abattement est applicable - quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif) - aux gains nets de cession à titre onéreux des titres ou des droits démembrés, aux compléments des prix afférents à ces mêmes opérations, aux gains d'acquisition des actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision d'AGE prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la loi de finances pour 2018 ou postérieure à sa publication.

Pour bénéficier de ce dispositif dérogatoire, toutes les conditions relatives aux titres, à la société et au cédant doivent être remplies :

- **les titres** doivent être détenus depuis au moins un an à la date de cession. La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le dirigeant ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de détention d'un usufruit seul, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices ;
- **le dirigeant** doit avoir exercé au sein de la société des fonctions de direction pendant les cinq années précédant la cession et avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices. Il doit faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans la société dans les deux années précédant ou suivant la cession ;
- **la société** doit être une PME communautaire opérationnelle passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent.



Sur le plan pratique, l'abattement s'applique à la plus-value après imputation, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre de la même année ou des moins-values reportées au titre des années antérieures.

Si, par ailleurs, le contribuable remplit les conditions pour bénéficier d'un abattement pour durée de détention, il ne pourra pas le cumuler avec l'abattement fixe et devra choisir ce qui lui est le plus favorable.

Précisons également que le contribuable dispose d'un seul abattement de 500 000 euros par société cible (et non par cession). Si le cédant remplit les conditions dans les autres sociétés, il bénéficie d'un abattement de 500 000 euros pour chacune des sociétés.

En matière de prélèvements sociaux, la fraction déductible de la CSG de 6,8 %¹ est calculée sur l'assiette de la plus-value soumise au barème.

1.4. Le traitement fiscal des compléments de prix (clause «d'earn-out»)

Une clause «d'earn-out» permet de fractionner le prix de cession en une partie fixe (payable immédiatement) et un complément de prix calculé sur la base des performances futures de la société cible (versé à l'échéance convenue).

Le complément de prix perçu par le cédant en vertu d'une telle clause est imposable l'année de sa perception selon le régime des plus-values de cession mobilières. Si les conditions sont remplies, il peut être réduit de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé² (pour les titres de PME acquis dans les dix ans de sa création) ou d'une fraction non utilisée de l'abattement fixe en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite. Il est à noter que le cumul du bénéfice de l'abattement fixe et de l'abattement proportionnel (ou renforcé) n'est pas possible.

¹ En cas d'option pour l'imposition au barème progressif.

² Le taux d'abattement est retenu à la date de la cession des titres et non à la date de la perception du complément du prix.



Exemple :

Soit un dirigeant qui détient les parts de sa PME depuis sa création en 2004. En 2018, à l'occasion de son départ à la retraite, il réalise une plus-value de cession d'un montant de 5 000 000 euros. Aux termes d'une clause «d'earn-out», il perçoit les montants suivants : 350 000 euros en 2019 et 100 000 euros en 2020.

L'imposition de la plus-value sera établie de la façon suivante :

- **au titre des revenus de l'année 2018** : remplissant les conditions pour bénéficier de l'abattement renforcé et n'ayant pas perçu d'autres revenus mobiliers, le contribuable opte pour l'imposition de ce gain au barème progressif. Après application de l'abattement de 85 %, le montant de la plus-value soumise au barème progressif³ est de 750 000 euros. Par ailleurs, le contribuable doit reverser à l'administration fiscale les prélèvements sociaux d'un montant de 860 000 euros (5 000 000 euros x 17,2 %) dont 51 000 euros déductibles des revenus de 2019⁴ ;
- **au titre des revenus de l'année 2019** : le contribuable perçoit le premier versement du complément de prix d'un montant de 350 000 euros. Quelles que soient les modalités de son imposition (PFU ou barème), il peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 euros qui n'a pas été utilisé en 2018. Son assiette imposable à l'impôt sur le revenu est donc de 0 quelle que soit l'option retenue. En revanche, les prélèvements sociaux - d'un montant de 350 000 euros x 17,2 % = 60 200 euros - restent dus ;
- **au titre des revenus de l'année de 2020** : le contribuable perçoit le second versement du complément de prix d'un montant de 100 000 euros. Pour l'établissement de son impôt sur le revenu (au PFU ou barème), il peut utiliser le reliquat de l'abattement fixe, soit 150 000 euros⁵ . Aucune imposition sur le revenu n'est donc due. Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant brut du versement, soit 100 000 euros x 17,2 % = 17 200 euros.

³ Ces revenus ayant été perçus en 2018, ils ne seront pas effectivement taxés en tranche marginale pour le cédant mais à son taux moyen compte tenu du mode de calcul retenu dans le cadre de l'année blanche et de l'instauration du Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

⁴ (5 000 000 * 6,8 %) * (750 000/5 000 000) = 51 000 euros.

⁵ 500 000 - 350 000 euros utilisés au titre des revenus de 2019.



1.5 Le devenir des moins-values de cession de valeurs mobilières

Compte tenu du passage à la flat tax, l'imputation des moins-values, qu'elles soient constatées l'année courante ou en report, est simplifiée. En effet, le contribuable commencera par imputer sur ses plus-values de l'année les moins-values constatées par ailleurs. Si le solde est négatif, il disposera de moins-values reportables pendant dix ans. S'il est positif, il pourra imputer dessus ses éventuelles moins-values en report. À défaut, le gain net ainsi déterminé sera taxable à la flat tax.

Si, en revanche, le contribuable souhaite opter pour une imposition au barème de ces gains, et en appliquant les anciennes règles fiscales, la situation serait la suivante.

Les moins-values subies au cours de l'année doivent être imputées sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année avant l'application d'un éventuel abattement pour durée de détention.

En cas de solde positif après l'imputation, le reliquat de plus-values imposables est diminué des éventuelles moins-values des années antérieures reportées jusqu'à la dixième année inclusivement. En cas de solde négatif après l'imputation, le contribuable dispose d'un report de dix ans pour imputer le reliquat sur les plus-values futures.

Si le contribuable a réalisé plusieurs plus-values imposables au cours de l'année, il peut répartir les moins-values disponibles sur les plus-values imposables de son choix.

Exemple :

Soit un contribuable qui, au titre de l'année N, déclare, pour l'imposition de ses revenus mobiliers au barème :

- une plus-value d'un montant de 170 000 euros. Les titres issus de cette cession étant détenus depuis plus de huit ans (et acquis avant le 1er janvier 2018), la plus-value constatée est éligible à l'abattement de 65 % ;
- une plus-value d'un montant de 80 000 euros non éligible à l'abattement ;
- une moins-value de 30 000 euros constatée en année N ;
- une moins-value en report de 65 000 euros constatée en année N-2 et une de 50 000 euros constatée en année N-8.



Étapes de la détermination de la plus-value nette soumise au barème :

1) Détermination du gain net de l'année

La moins-value de 30 000 euros constatée en année N peut être imputée sur l'une des deux plus-values constatées. Le contribuable choisira de l'imputer sur la plus-value ne disposant d'aucun abattement. À ce stade, il disposera (i) d'une plus-value de 170 000 euros éligible à un abattement de 65 % et (ii) d'une plus-value de 50 000 euros n'ouvrant droit à aucun abattement

2) Imputation des moins-values en report

Une fois ce premier calcul effectué, le contribuable pourra imputer ses moins-values en report. Il commencera par imputer celle constatée en année N-8. Cette moins-value viendra compenser en intégralité la plus-value constatée en année N n'ouvrant pas droit à l'abattement. La moins-value de 65 000 euros constatée en année N-2 viendra s'imputer sur la plus-value de 170 000 euros éligible à l'abattement de 65 %. À ce stade, le contribuable disposera d'une plus-value de 105 000 euros éligible à l'abattement de 65 %.

3) Application de l'abattement pour durée de détention

L'abattement de 65 % s'appliquera à la plus-value ainsi déterminée. Le montant de la plus-value taxable au barème progressif sera de 36 750 euros ($105\ 000 * 35\ %$).

Par ailleurs, la plus-value brute de 105 000 euros sera soumise aux prélèvements sociaux de 17,2 %. L'impôt dû sera de 18 060 euros.

1.6. La cession d'actions démembrées

Le traitement fiscal des plus-values sur des titres dont la propriété a été démembrée dépend du sort du produit de cession. En effet, ce dernier peut être réparti selon les droits de chacun ou être réemployé dans un actif avec poursuite du démembrement ou encore être attribué en totalité à un usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Pour chacune de ces situations, les conséquences fiscales sont particulières.

Ces conséquences sont détaillées plus loin dans la partie « Effets des transmissions à titre gratuit ».



1.7. Le régime fiscal applicable aux gains sur instruments financiers à terme

Le traitement fiscal des gains réalisés à l'occasion de la cession ou du dénouement sur instruments financiers à terme (p.ex. sur « futures », options ou swaps) varie selon que ces opérations sont effectuées à titre occasionnel, habituel ou professionnel.

Les gains réalisés à **titre occasionnel** sont soumis au **régime des plus-values mobilières** des particuliers : le profit est imposable au taux forfaitaire unique de 12,8 % ou, selon l'option choisie par le contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les pertes subies au cours de l'année s'imputent dans les conditions de droit commun.

Les gains réalisés à **titre habituel** sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie **des bénéfices non commerciaux (BNC)** selon le régime de la déclaration contrôlée. Les pertes subies au cours de l'année s'imputent exclusivement sur les gains de même nature de la même année ou des six années suivantes.

Les **opérateurs professionnels** peuvent opter pour l'imposition dans la **catégorie des bénéfices commerciaux (BIC)**⁶ qui permet d'imputer les déficits sur le revenu global.

⁶ L'option doit être effectuée dans les quinze jours suivant le début du premier exercice.



2. Départ de France et devenir des plus-values

par Florent Meyer

2.1. Règles de principe

En cas de départ hors de France, le contribuable devient non résident fiscal français. De ce fait, comme on le sait, ce changement de statut entraîne de nombreuses conséquences d'un point de vue fiscal.

Concernant les plus-values de cession de valeurs mobilières, au regard du droit interne français⁷, les cessions réalisées **par des non-résidents** sont :

- exonérées (y compris des prélèvements sociaux additionnels qui ne concernent que les résidents) si les cessions concernent des participations non substantielles (c'est-à-dire inférieures à 25 %) dans des sociétés soumises à l'IS ;
- soumises au taux de base de 12,8 % (sans être soumises aux prélèvements sociaux additionnels) si les cessions concernent des actions de sociétés soumises à l'IS dans lesquelles le cédant détient une participation supérieure à 25 % ;
- par ailleurs, un non-résident fiscal français peut également rester redevable, en France, d'un impôt sur les gains d'acquisition qu'il pourrait constater s'il a bénéficié de plans de stock-options ou d'actions gratuites alors qu'il était résident fiscal français. Nous reviendrons sur ce point précis au point 5.1.3 de la présente brochure.

⁷ Article 244 bis C du Code général des impôts (CGI).



De manière générale, les conventions fiscales internationales liant la France prévoient expressément que **les gains de cession de valeurs mobilières** sont imposables dans l'État contractant dont le cédant est un résident. Autrement dit, les plus-values mobilières sont imposables dans l'État de résidence du cédant et non en France. Afin de ne pas commettre d'impair, nous recommandons de se référer à la convention fiscale concernée de manière systématique.

Néanmoins, il convient d'avoir à l'esprit que, dans certains cas, les plus-values découlant de la cession de valeurs mobilières peuvent rester imposables en France. En effet, il existe dans notre système fiscal un dispositif permettant cela : l'exit tax.

2.2. Le dispositif de l'exit tax

Lors du transfert du domicile fiscal hors de France, le dispositif de l'exit tax prévoit l'imposition immédiate, à l'impôt sur les revenus et aux prélèvements sociaux, des plus-values latentes, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition à la date du transfert du domicile.

Un contribuable quittant la France est soumis, lors de son départ, au dispositif de l'exit tax⁸ sous réserve :

- qu'il ait été domicilié fiscalement en France pendant au moins six des dix années précédant le départ ;
- qu'il détienne des droits sociaux, valeurs, titres ou droits qui représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société **ou d'une valeur globale supérieure à 800 000 euros.**

Cela étant, dans certaines conditions, il est automatiquement prévu un sursis de paiement. C'est le cas lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant signé l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). À l'inverse, si le contribuable s'installe hors de l'EEE, le sursis est accordé sur demande expresse, dans le mois qui suit son départ, lors du transfert du domicile fiscal. Pour en bénéficier, le contribuable doit constituer des garanties⁹ auprès du comptable public.

⁸ Article 167 bis du Code général des impôts.

⁹ Cette condition n'est pas exigée si le départ obéit à des raisons professionnelles et à condition que l'État de destination ait conclu avec la France une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance en matière de recouvrement.



L'impôt établi à l'occasion du transfert fiscal fait l'objet d'un dégrèvement d'office (prélèvements sociaux inclus) ou d'une restitution s'il a été immédiatement acquitté lors du transfert :

- lorsque le contribuable transfère à nouveau son domicile fiscal en France ;
- en cas de donation des titres si cette opération n'a pas un but exclusivement fiscal ;
- en cas de décès du contribuable ;
- à l'expiration d'un délai de quinze ans suivant la date du départ pour les plus-values latentes sur les titres.

Au regard de ce qui précède, les plus-values latentes sur titres ayant bénéficié du sursis de paiement peuvent le voir prendre fin en cas de cession à titre onéreux des titres avant le délai de quinze ans. Dans cette hypothèse, le non-résident verrait ses plus-values latentes taxées en France. Sur la base du montant figé lors du dépôt de la déclaration d'exit tax, en cas de moins-value par rapport au calcul effectué lors du dépôt, celle-ci pourra être imputée sur la plus-value initialement calculée. En outre, le montant est actualisé en tenant compte de leur durée de détention ou du taux d'imposition applicable.

Par ailleurs, les obligations déclaratives sont lourdes en matière d'exit tax. En effet, les contribuables doivent indiquer, sur leur déclaration de revenus ainsi que sur un formulaire spécifique à compléter l'année suivant le transfert, le montant des plus-values latentes, des plus-values en report et de la créance imposable et y mentionner chaque année le montant de l'impôt en sursis (jusqu'à l'expiration du sursis ou du dégrèvement).

Toutefois, afin de renforcer l'attractivité de la France, le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, entend remplacer le dispositif de l'exit tax par un nouveau dispositif limité aux seules personnes qui, ayant quitté le territoire français, cèdent leurs titres moins de deux ans après leur départ.

Le sursis de paiement de l'impôt sera désormais accordé de plein droit, sans constitution de garanties, non plus seulement en cas de départ vers un État membre de l'Union européenne ou vers certains États faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, mais aussi vers tout autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière



de recouvrement. La constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ne reste exigée que des contribuables transférant leur domicile dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de telles conventions avec la France.

Le nouveau dispositif s'applique aux transferts de domicile **fiscal intervenant à compter du 1er janvier 2019**.

Ces nouvelles dispositions sont sans incidence sur l'exigibilité des impositions dues, le cas échéant, par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal à l'étranger avant leur entrée en vigueur.

Le remplacement du dispositif de taxation des plus-values latentes lors du départ hors de France n'affecte pas l'imposition des plus-values placées en report d'imposition avant ce départ pour lesquelles le fait générateur d'imposition est déjà constitué en France.

Comme on l'aura compris, il est préférable, avant de transférer son domicile fiscal à l'étranger, d'attendre la mise en place de ce nouveau dispositif et donc de ne quitter la France qu'après les fêtes de fin d'année.



3. Les systèmes de différé d'imposition

par Florent Meyer

Préambule

Si un contribuable envisage **d'apporter ou d'échanger des titres** qu'il détient dans une société (qu'il contrôle ou non), il convient qu'il garde à l'esprit qu'il pourrait bénéficier de systèmes de différé d'imposition sur les plus-values constatées lors de cette opération. Ces différés d'imposition peuvent prendre la forme d'un sursis d'imposition ou d'un report d'imposition selon l'opération envisagée.

Pour rappel, **les plus-values d'apport ou de cession** de titres sont, par principe, soumises à l'impôt sur le revenu¹⁰.

Toutefois, les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2000 à l'occasion de certaines opérations d'échanges de titres bénéficient d'un sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B).

Institué par l'article 94 de la loi 99-1172 du 30 décembre 1999, ce régime de sursis a remplacé le dispositif de report qui existait jusque-là pour les échanges de titres réalisés à l'occasion d'une offre publique, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport en société.

Depuis le 14 novembre 2012, **les plus-values d'apport de titres** à des sociétés soumises à l'IS et **contrôlées par l'apporteur** sont exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique (CGI art. 150-0 B ter).

Précisons que :

- **ce mécanisme du sursis** consiste à considérer l'opération d'apport intercalaire comme non existante sur le plan fiscal : aucune plus-value n'est extériorisée, ni déclarée. L'imposition de la plus-value en sursis ne sera déclenchée que

¹⁰ Article 150-0 A du Code général des impôts.



lors de la cession à titre onéreux par la personne physique des actions ou parts de la société bénéficiaire de ces mêmes apports reçues en rémunération de ces apports ;

- **ce report d'imposition**, à la différence du sursis, consiste à calculer et extérioriser la plus-value (la plus-value d'échange est neutralisée et cristallisée) et à reporter à un événement futur l'imposition effective de cette plus-value. Le contribuable apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu

3.1. Le régime du sursis d'imposition

Un dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de certaines opérations d'échange ou d'apport de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier 2000 à l'occasion :

- d'un apport de titres à une société soumise à l'IS (c'est-à-dire, selon l'Administration, à une société qui entre, de plein droit ou sur option, dans le champ d'application de cet impôt sans en être exonérée de façon permanente par une disposition particulière), à condition que la société ne soit pas contrôlée par l'apporteur (dans le cas contraire, la plus-value fait l'objet d'un report d'imposition) ;
- d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une Sicav ;
- d'opérations de conversion, de division ou de regroupement.

Dans le cadre du sursis, la plus-value d'échange n'est ni constatée ni imposée l'année de l'échange.

Elle n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange. **La plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange** (le cas échéant, diminué de la soulte reçue qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée) ; elle peut, le cas échéant, bénéficier de l'abattement pour durée de détention^{II}.

^{II} Si option globale pour l'imposition au barème progressif et non au PFU.



Le sursis d'imposition est applicable aux opérations effectuées hors de France sous réserve que l'État dans lequel l'opération se déroule (ou, sauf pour les apports, l'État dans lequel le dépositaire des titres est établi) soit un État de l'Union européenne ou un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

En cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition est subordonné à la condition que le montant de la soulte reçue par le contribuable (lequel comprend, le cas échéant, le complément de prix perçu en numéraire) n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. La plus-value est toutefois imposée à hauteur de cette soulte l'année de l'échange.

La plus-value mise en sursis d'imposition est taxée selon la fiscalité en vigueur au moment de la réalisation de l'évènement mettant fin à ce dispositif. De ce fait, en cas de cession de titres reçus en échange ou reçu par suite d'un apport, la plus-value mise en sursis d'imposition a vocation à être imposée au taux du prélèvement forfaitaire unique de 30 %.

3.2. Les régimes du report d'imposition (avant le 1er janvier 2000 et après le 14 novembre 2012)

Le régime du report d'imposition a vocation à s'appliquer aux plus-values réalisées dans les cas suivants :

- dans le cadre d'opérations d'échange réalisées avant 2000 ;
- dans le cadre d'apports-cessions de titres à une société contrôlée par l'apporteur réalisés depuis le 14 novembre 2012.

Les plus-values réalisées avant le 1er janvier 2000 à l'occasion d'un apport en société ou d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une Sicav ont pu bénéficier, sur demande du contribuable, d'un report d'imposition.

Les plus-values en report au 1er janvier 2000 sont restées soumises à ce régime. Lorsque le report prend fin, les plus-values en report deviennent imposables au moment de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange (ou, en cas d'échange par l'intermédiaire



d'une société ou d'un groupement non passible de l'IS, lors de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits dans cette société ou ce groupement). Précisons ici qu'une donation des titres permet de purger les plus-values en report d'imposition.

Lorsque ces opérations ne portent que sur une partie des titres reçus par échange, seule la fraction correspondante de la plus-value initialement reportée est imposée ; le surplus continue à bénéficier du report.

Les règles d'imposition sont celles en vigueur au titre de l'année d'expiration. De ce fait, les plus-values constatées au moment de l'opération sont actuellement soumises au prélèvement forfaitaire unique de 30 %¹².

Les plus-values réalisées depuis le 14 novembre 2012, directement ou par une personne interposée à l'occasion d'un apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur, sont exclues du sursis d'imposition et soumises à un régime de report d'imposition de plein droit.

À titre d'information, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants et de leurs frères et sœurs ;
- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés ;
- lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision (c'est-à-dire lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'au moins un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux et qu'aucun associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une participation supérieure à la sienne).

Pour bénéficier de ce régime, l'apport doit être réalisé en France - dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou Territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales - à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, cette dernière devant être contrôlée¹³ par le contribuable.

¹² Elles peuvent être imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des abattements pour durée de détention. Bien entendu, la CEHR de 3 ou 4 % pourrait s'ajouter.

¹³ Cette condition est appréciée à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.



La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements mettant fin au report (voir ci-après).

Elle est imposée au titre de l'impôt sur le revenu selon les règles en vigueur **au titre de l'année de sa réalisation**, soit :

- à un taux forfaitaire de 24 % – ou de 19 % sous certaines conditions – pour les apports réalisés fin 2012 ;
- au taux moyen résultant de la combinaison du barème progressif et des abattements pour les apports réalisés entre 2013 et 2017 ;
- au prélèvement forfaitaire unique (ou «flat tax») à 12,8 % pour les apports réalisés en 2018.

Bien entendu, les prélèvements sociaux de 17,2 % restent dus.

En cas d'apport avec soulte, comme dans le cadre du sursis d'imposition, le report d'imposition est subordonné à la condition que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus¹⁴.

3.3. Le régime fiscal des soultes reçues à l'occasion d'opérations d'apport (loi de finances rectificative pour 2016)

Comme il a été vu ci-dessus, il est possible, dans le cadre de ces différentes opérations d'échange ou d'apport de titres, de prévoir une soulte qui n'excéderait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. De ce fait, le contribuable peut encaisser immédiatement des liquidités.

Depuis le 1er janvier 2017, en vertu de la loi de finances rectificative pour 2016, la soulte perçue n'est plus incluse dans le report ou le sursis d'imposition et doit être immédiatement imposée (art. 150-0 B et 150-0 B ter du CGI). Par conséquent, la soulte est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements au taux global de 30 % au regard du PFU. La CEHR de 3 ou 4 % pouvant éventuellement s'appliquer sur ce gain.

¹⁴ Article 150-0 B ter du Code général des impôts



3.4. Les événements prorogeant ou mettant fin au régime du report ou du sursis

Les événements ayant un impact sur ces dispositifs sont nombreux ; nous évoquerons seulement, dans le cadre de cette brochure, les événements prorogeant ou mettant fin au régime du report ou du sursis de manière non exhaustive et détaillée. Néanmoins, nous restons bien entendu à l'entière disposition de notre lecteur pour l'accompagner dans ses opérations.

Les principaux événements mettant fin à ces dispositifs sont les suivants :

- la cession à titre onéreux des titres, le rachat, le remboursement ou l'annulation de titres reçus par échange ou de titres reçus en rémunération de l'apport ;
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- le transfert du domicile fiscal hors de France. Néanmoins, les plus-values en report d'imposition peuvent faire l'objet d'un sursis de paiement dans le cadre du dispositif de l'exit tax ;
- la transmission des titres grevés d'un sursis ou d'un report d'imposition (nous revenons en détail sur ce point dans la suite de la brochure).

Qu'en est-il des opérations d'apport et d'échange successives ?

Le report d'imposition initial est prorogé de plein droit en cas de nouvel apport (ou échange, le cas échéant) des titres reçus en rémunération de l'apport initial lorsque cette nouvelle opération constitue :

- un apport éligible au même dispositif de report d'imposition ;
- un échange ou un apport éligible au sursis d'imposition.



Un apport de titres précédemment reçu en rémunération d'une première opération d'apport entrant dans le champ du régime de report de l'imposition est dès lors lui-même soumis au régime du report ou du sursis d'imposition selon que l'apporteur contrôle ou non la société bénéficiaire de ce nouvel apport, toutes les conditions étant remplies.

Exemple :

Un contribuable transfère des titres d'une société A à une société B. Celui-ci contrôle la société B. La plus-value d'apport des titres de la société A est donc placée en report d'imposition de plein droit.

Le contribuable apporte ensuite les titres reçus émis par la société B à une société C. Le contribuable ne contrôle pas la société C et cette nouvelle opération d'apport répond aux conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI. La plus-value d'apport des titres de la société B est donc placée en sursis d'imposition.

Le contribuable apporte ensuite les titres reçus émis par la société C à une société D. Cette nouvelle opération d'apport remplit les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI et la plus-value afférente est donc placée en sursis d'imposition.



4. Effets des transmissions à titre gratuit

par Thibault Guillet

Dans ce qui précède, nous avons présenté au lecteur le régime général des plus-values de cession de valeurs mobilières ainsi que les systèmes de différé d'imposition. Qu'en est-il en revanche du sort de ces plus-values en cas de donation ou de succession ?

4.1. Donation ou succession et devenir des plus-values de cession de valeurs mobilières

4.1.1. Donation ou acquisition de titres en pleine propriété

La plus-value de cession est totalement purgée en cas de transfert d'un patrimoine à un autre. Ni le donateur¹⁶, ou défunt, ni le donataire¹⁷, ou héritier, ne sera redevable d'une quelconque plus-value lors d'une donation ou d'une succession à l'exception des gains d'acquisitions d'actions gratuites ou des gains d'acquisition d'actions issues de stock-options attribuées après le 20 juin 2007. Il y a donc un avantage manifeste à transmettre des valeurs mobilières disposant d'une plus-value latente importante. Attention toutefois : nous raisonnons ici en termes d'impôt sur le revenu mais, dans ce type de transfert de patrimoine, les droits de mutation à titre gratuit pourraient être appelés. En effet, si la valeur transmise était inférieure à 100 000 euros¹⁸ et qu'aucune autre donation n'avait été réalisée dans les quinze années qui précèdent l'événement, l'opération n'engendrerait aucune fiscalité ; cependant, si cet abattement avait déjà été utilisé, des droits de mutation seront exigibles.

¹⁶ Celui qui donne.

¹⁷ Celui qui reçoit.

¹⁸ Nous rappelons ici que cet abattement de 100 000 euros par parent et par enfant vient s'appliquer en cas de donation et de succession et qu'il se renouvelle tous les quinze ans. Au-delà vient s'appliquer le barème des droits de mutation à titre gratuit figurant à l'article 777 du Code général des impôts.



L'autre élément important de cette transmission à titre gratuit de valeurs mobilières grevées d'une plus-value latente se matérialise par le prix de revient retenu. En effet, ce dernier est composé de la valeur du titre au jour de la transmission majorée éventuellement **des frais d'acquisition** (des droits de mutation à titre gratuit acquittés, des honoraires du notaire rédacteur de l'acte ou encore des frais d'actes et de déclaration s'ils ont été à la charge du donataire).

À l'issue de cette opération, le donataire ou l'héritier se trouve face à deux possibilités : vendre ou conserver le titre reçu. Dans le premier cas, et en vendant immédiatement la valeur mobilière reçue, il récupérerait le produit de cession avec peu ou pas de fiscalité. Le prix de vente étant effectivement très proche de la valeur du titre transmis, la prise de valeur ne pourrait être que faible. Il serait également possible, pour le donataire ou l'héritier, de constater une moins-value de cession car les frais d'acquisition s'ajoutent à la valeur du titre.

Dans le second cas, en conservant la valeur mobilière reçue, il profiterait à terme de la prise de valeur éventuelle constatée par son précédent propriétaire puisque la plus-value serait calculée sur un nouveau prix de revient plus élevé que le prix d'achat originel.

Cette opération s'inscrit dans une logique patrimoniale globale mais il convient de bien faire attention à matérialiser la chronologie des événements. Il faut évidemment constater un dessaisissement immédiat et irrévocable du donateur avant toute opération de vente effectuée par le donataire ou l'héritier.

En cas de cession de titres non cotés faisant l'objet d'une offre d'achat, il faut s'assurer que des conditions suspensives existent bien et que la vente ne peut pas être qualifiée (accord sur la chose et le prix). Dans ce type d'opération, il conviendra de porter une vigilance particulière au déroulé des opérations et à l'organisation des événements.

4.1.2. Donation ou acquisition de titres démembrés

Le sujet des donations ou transmissions de titres démembrés ne doit pas non plus être oublié car il est susceptible de concerner un grand nombre de lecteurs, notamment à l'occasion du décès de l'un des deux parents en présence d'enfants. Les conséquences de ces opérations ne sont évidemment pas neutres et il a semblé important d'en rappeler les règles.



Dans le cas d'une transmission à titre gratuit de valeurs mobilières démembrées, la valeur de la nue-propriété est déterminée en utilisant le barème fiscal figurant à l'article 669 du code général des impôts mais elle peut également faire l'objet d'une valorisation fiscale.

Valorisation fiscale

L'article 669 du CGI détermine la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier. Pour ce faire, le barème suivant est appliqué :

Age de l'usufruitier : moins de	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue- propriété
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Valorisation économique

Même si nos amis notaires ont tendance à utiliser principalement le barème fiscal du CGI, il est important de se souvenir qu'une autre méthode peut être utilisée. On parle ici de la méthode «économique» prenant en compte l'âge de l'usufruitier et du nu-propriétaire ainsi que la rentabilité du bien objet du démembrement. On valorise ainsi la nue-propriété à l'aide du calcul suivant :

$$\text{Nue-propriété} = \text{pleine propriété} / (1 + \text{taux de rendement})^{n_{19}}$$

L'usufruit est donc obtenu par différence entre la valeur en pleine propriété et la valeur en nue-propriété.

En revanche, la transmission d'un titre démembré ne déclenche pas l'impôt sur la plus-value de cession²⁰. Ce dernier ne serait exigible qu'à l'occasion de la vente du titre avec cependant plusieurs règles d'application.

¹⁹ Correspondant à la durée du démembrement et donc à l'espérance de vie du nu-propriétaire.

²⁰ La donation d'un droit démembré ne permet pas de purger l'intégralité de la plus-value latente mais uniquement celle relative au droit transmis.



Avant de les rappeler, nous précisons ici un élément de détail : ce qui est présenté ici concerne les opérations en démembrement effectuées après le 3 juillet 2001.

Depuis cette date, les règles sont ainsi les suivantes :

Cession conjointe avec répartition du prix de vente ou cession isolée de la nue-propriété ou de l'usufruit

Dans cette configuration, la plus-value de cession est imposée entre les mains de chaque vendeur pour chacun des droits selon les règles évoquées dans la première partie²¹, le prix de cession étant égal au montant effectivement perçu.

Pour le prix de revient, il est admis que, lorsque le titre était détenu en pleine propriété avant son démembrement, le prix d'acquisition soit réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon le barème fiscal ou le barème économique présentés en introduction.

Si le titre avait été acquis distinctement par le nu-propriétaire et l'usufruitier à titre gratuit (dans le cas d'une succession notamment), la valeur d'acquisition serait déterminée au regard de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit²².

Cession en pleine propriété de titres dont la propriété est démembrée sans répartition du prix de vente

Dans cette configuration, le nu-propriétaire et l'usufruitier conviennent, avant ou au moment de la cession, du sort du prix de vente (remploi dans un actif démembré ou encore attribution du prix de vente au profit de l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit²³). Cet accord se matérialise le plus souvent par une convention qu'il convient de présenter à l'établissement financier pour enregistrement.

²¹ Imposition sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des abattements pour durée de détention ou bien à la flat tax de 30 %.

²² Si le titre a été acquis distinctement par le nu-propriétaire et l'usufruitier à titre onéreux, la valeur d'acquisition correspondra au prix d'acquisition.

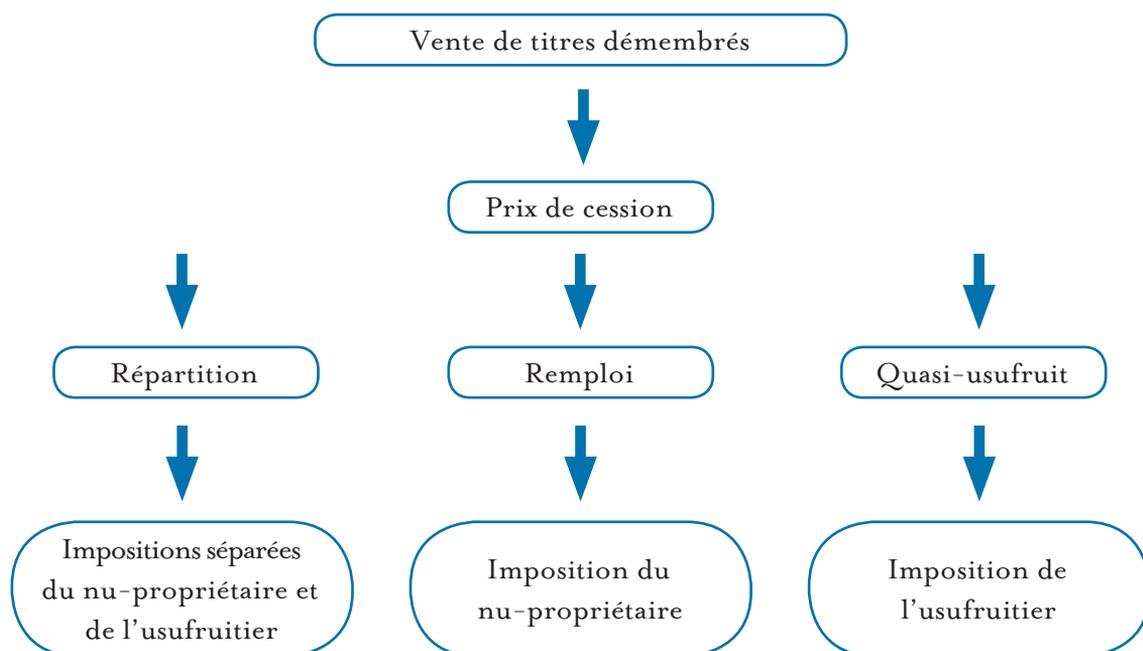
²³ Le Petit Robert : « Le quasi-usufruit est un usufruit portant sur une chose consommable, à charge de restituer la même ». En d'autres termes, le quasi-usufruit porte sur un bien dont on ne peut pas faire usage sans le consommer. Par exemple, comment jouir d'une cave à vin s'il n'est pas possible de boire les bouteilles ? Ou encore comment jouir du prix de vente d'un titre s'il est impossible de le dépenser ? Comme on l'aura compris, le quasi-usufruit permet donc à l'usufruitier de disposer, comme s'il en était propriétaire, des biens compris dans l'usufruit. Attention cependant au terme de l'usufruit : l'usufruitier devra rendre l'équivalent de ce qu'il a reçu au titre de son quasi-usufruit. Il pourra s'agir de biens de même nature ou non mais la valeur pécuniaire doit être comparable.



La plus-value globale sera donc imposable dans les mains du nu-proprétaire en cas de remploi ou dans les mains de l'usufruitier en cas de quasi-usufruit.

Il est important de garder à l'esprit que lorsque l'objet du démembrement est un portefeuille de valeurs mobilières issu d'une succession, il est admis que la plus-value soit imposable au seul nom de l'usufruitier à condition que celui-ci et le nu-proprétaire formulent conjointement une option expresse et irrévocable en ce sens auprès de l'établissement financier teneur du compte.

Le schéma ci-après permet de visualiser rapidement qui sera redevable de l'impôt de plus-value en fonction de la situation.



Pour déterminer la plus-value taxable, il convient également de distinguer la situation dans laquelle ni le nu-proprétaire ni l'usufruitier n'ont disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement et inversement.



Dans ce premier cas, que l'on peut retrouver dans le cadre d'une succession, la valeur d'acquisition des titres cédés correspond à la valeur globale retenue pour le calcul des droits de mutation. La plus-value sera ensuite imposée entre les mains des bénéficiaires selon les règles présentées ci-dessus²⁴.

Le second cas est plus particulier car il traite des situations dans lesquelles le nu-propriétaire ou l'usufruitier a disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement. On retrouve cette configuration lors de donations en nue-propriété. Dans ce schéma, il convient préalablement de déterminer la personne imposable et, en fonction de la répartition, du remploi ou de la mise en place d'un quasi-usufruit sur le produit de cession, il convient de se référer au schéma précédent.

S'agissant du prix d'acquisition à retenir, celui-ci sera composé de la valeur d'acquisition de la pleine propriété des titres majorée de l'accroissement de valeur du droit transmis constaté entre la date de l'acquisition initiale de la pleine propriété et la date de transmission à titre gratuit. Dans cette notion d'accroissement du droit, il convient d'appréhender la prise de valeur entre l'acquisition initiale - en déterminant fictivement les droits démembrés de chacun à ce moment précis - et la valeur retenue lors de la transmission à titre gratuit du titre.

On trouvera ci-après deux exemples extraits du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) présentant la situation dans laquelle, lors du démembrement, la nue-propriété ou l'usufruit ont été transmis.

Exemple 1 : Donation de la nue-propriété avec réserve d'usufruit pour l'usufruitier et vente en pleine propriété

En année N, Monsieur X achète l'action A d'une valeur de 100 euros. En année N+3, Monsieur X est âgé de 73 ans et donne à son fils la nue-propriété de cette action estimée en pleine propriété à 300 euros. En application du barème fiscal²⁵, la nue-propriété est valorisée à 210 euros²⁶ et l'usufruit à 90 euros²⁷. Les éventuels droits de mutation à titre gratuit seront donc calculés sur la base de 210 euros.

²⁴ Notons ici qu'un arrêt récent du Conseil d'Etat (n° 402479 rendu le 11 mai 2017) vient apporter une précision sur le prix d'acquisition à retenir dans le cadre d'une cession d'un titre démembré et du remploi des sommes dans un nouvel actif démembré. Il a ainsi été jugé que le nu-propriétaire (seul redevable de l'imposition) était en droit de majorer le prix d'acquisition des droits de mutation à titre gratuit acquitté par l'usufruitier et lui-même. Auparavant, il ne pouvait retenir que les droits de mutation à titre gratuit dont il s'était acquitté.

²⁵ Article 669 du Code général des impôts.

²⁶ $300 * 70\% = 210$ euros.

²⁷ $300 * 30\% = 90$ euros.



En année N+5, la valeur en pleine propriété du titre est de 400 euros : Monsieur X et son fils décident alors de vendre sans répartir le prix de cession.

Puisqu'il convient de retenir comme prix d'acquisition la valeur d'achat de la pleine propriété majorée de l'accroissement de valeur du droit²⁸, la plus-value imposable sera de 160 euros²⁹. Le redevable de la plus-value sera fonction du sort du prix de cession (remploi et quasi-usufruit³⁰).

Exemple 2 : Donation de l'usufruit avec réserve de la nue-propriété et vente démembrée

En année N, Monsieur Y achète l'action B d'une valeur de 100 euros. En année N+3, Monsieur Y est âgé de 73 ans et donne à son fils l'usufruit de cette action estimée en pleine propriété à 300 euros. En application du barème fiscal³¹, la nue-propriété est valorisée à 90 euros³² et l'usufruit à 210 euros³³. Les éventuels droits de mutation à titre gratuit seront donc calculés sur la base de 90 euros.

En année N+5, la valeur en pleine propriété du titre est de 400 euros : Monsieur X et son fils décident donc de vendre.

Puisqu'il convient de retenir comme prix d'acquisition la valeur d'achat de la pleine propriété majorée de l'accroissement de valeur du droit, la plus-value imposable sera de 240 euros³⁴.

Pour conclure sur ce sujet, lorsque l'usufruit a été acquis par voie d'extinction, c'est-à-dire à l'occasion du décès de l'usufruitier, le prix d'acquisition de l'usufruit est nul. En cas de cession ultérieure de la pleine propriété, le prix d'acquisition à retenir sera donc la valeur de la nue-propriété ou sa valeur vénale retenue lors de la transmission à titre gratuit.

²⁸ Pour déterminer cet accroissement de valeur, il convient de déterminer fictivement la valeur démembrée du droit lors de l'acquisition initiale en pleine propriété. On la calcule sur la base de l'âge au jour de la donation.

²⁹ $400 \text{ (prix de vente)} - (100 \text{ prix d'achat} + (210 \text{ valeur de la nue-propriété lors de la donation} - 70 \text{ valeur fictive de la nue-propriété lors de l'acquisition initiale en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la donation})) = 160 \text{ euros.}$

³⁰ Dans ce cas, la base taxable sera répartie selon la valeur respective de chacun de ces droits (évaluation fiscale présentée à l'article 669 du Code général des impôts ou évaluation économique).

³¹ Article 669 du Code général des impôts.

³² $300 * 70 \% = 210 \text{ euros.}$

³³ $300 * 30 \% = 90 \text{ euros.}$

³⁴ $400 \text{ (prix de vente)} - (100 \text{ prix d'achat} + (90 \text{ valeur de l'usufruit lors de la donation}) - 30 \text{ (valeur de l'usufruit lors de l'acquisition initiale)}) = 240 \text{ euros.}$



Si, en revanche, les titres cédés ont été reçus simultanément par l'usufruitier et le nu-propriétaire à l'issue d'une transmission à titre gratuit (un décès par exemple) et que le nu-propriétaire a ensuite reçu l'usufruit par extinction³⁵, le prix d'acquisition à retenir sera égal à la somme des valeurs vénales déclarées pour chacun de ces droits lors de la transmission à titre gratuit à l'origine du démembrement de propriété. Ainsi, dans le cas de la disparition d'un parent avec attribution de l'usufruit en totalité au conjoint survivant et de la nue-propriété aux enfants, les enfants récupéreront la pleine propriété au second décès. S'ils venaient à vendre les titres concernés par ce changement de « propriété », le prix d'acquisition serait égal à la valeur en pleine propriété du titre au jour du premier décès.

Le second cas particulier qu'il nous a semblé important d'évoquer concerne la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire – c'est-à-dire à terme fixe – d'actions. Dans cette situation, la plus-value réalisée est imposable entre les mains du cédant et dans la catégorie des revenus auxquels il est rattaché :

- celle des capitaux mobiliers pour les cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire de titres, valeurs mobilières et droits sociaux ;
- celle des revenus fonciers pour les cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire de parts de société à prépondérance immobilière ou d'immeubles.

Si le lecteur était confronté à ce schéma et souhaitait obtenir des précisions supplémentaires, nous l'invitons à se rapprocher du cabinet.

4.2. Donation ou succession et devenir des plus-values en sursis d'imposition ou en report d'imposition avant le 1er janvier 2000

Dans la troisième partie, il a été présenté les règles existantes en matière de différé d'imposition, à savoir le sursis ou encore le report, mais la transmission à titre gratuit provoque également ses effets sur ces dispositifs particuliers.

³⁵ C'est-à-dire décès de l'usufruitier.



S'agissant du mécanisme du sursis d'imposition ou du report d'imposition résultant d'une opération d'échange de titres réalisée avant le 1er janvier 2000, il convient simplement d'indiquer ici qu'en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange, la plus-value en sursis – ou le report – est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu tant pour le donateur que le donataire.

4.3. Donation ou succession et devenir des plus-values en report d'imposition

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit la pleine propriété de titres grevés d'une plus-value en report d'imposition, il sera définitivement exonéré de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

En revanche, le report d'imposition sera transféré entre les mains du donataire³⁶ et, **s'il contrôle la société émettrice des titres transmis**, le report d'imposition prendra fin en cas de survenance d'un événement suivant :

- cession, apport³⁷, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit ;
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le donataire ;
- transfert du domicile fiscal du donataire hors de France.

La plus-value sera donc imposée entre les mains du donataire l'année du fait générateur d'imposition mais la durée de détention à retenir sera décomptée à partir de l'acquisition initiale des titres par le donataire et les frais d'acquisition à titre gratuit viendront s'imputer sur le montant de la plus-value.

À défaut de contrôle de la société, le report d'imposition ne sera pas transmis et la plus-value sera totalement purgée tant pour le donateur que pour le donataire.

³⁶ Celui qui reçoit.

³⁷ Il existe une incertitude sur cette opération précise.



Ces deux situations sont également valables dans le cas d'une succession comprenant des titres grevés d'une plus-value en report.

Notons également qu'en cas d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article 34I-4 du code de la sécurité sociale³⁸, de licenciement, de décès du donataire ou de son conjoint ou de son partenaire de pacs, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement exonérée.

Ce schéma est identique en cas de transmission démembrée de titres grevés d'un report d'imposition, étant toutefois précisé que :

- la fraction de la plus-value en report correspondant au droit démembré que le donateur s'est réservée continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droits commun ;
- la fraction de la plus-value en report correspondant au droit démembré transmis gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du donateur mais le report d'imposition de cette fraction de plus-value est transféré sur la tête du donataire dans les conditions indiquées plus haut.

Quelques obligations déclaratives sont, bien sûr, à respecter dans ce schéma complexe. Le donateur doit ainsi mentionner sur sa déclaration n° 2074³⁹ : l'année de la transmission à titre gratuit en précisant l'état civil du donataire et la date de l'opération, le nombre de titre transmis ainsi que le montant de la plus-value en report afférente. Le donataire doit, de son côté, respecter la même procédure.

³⁸ C'est-à-dire « les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ou les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

³⁹ Déclaration des plus ou moins-values à remplir l'année du dépôt de la déclaration de revenus.



5. Les régimes fiscaux des stock-options et des actions gratuites

par Océanie Lechien

Préambule

En cas de cession d'actions gratuites ou de stock-options, deux plus-values sont à distinguer :

- la plus-value d'acquisition ;
- la plus-value de cession.

S'agissant de cette dernière et comme nous l'avons déjà présenté dans cette brochure, depuis le 1er janvier 2018, la loi de finances pour 2018 a mis en place le prélèvement forfaitaire unique. Les plus-values de cessions de stock-options et d'actions gratuites sont donc désormais imposables au taux de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu plus 17,2 % de prélèvements sociaux) sauf option pour barème. Ce taux peut être majoré de la CEHR si celle-ci est applicable. En cas de moins-value, celle-ci s'impute automatiquement sur le gain d'acquisition.

S'agissant de la plus-value d'acquisition, de nombreux régimes fiscaux coexistent. L'application de tel ou tel régime d'imposition dépend de la date d'attribution des options ou des actions gratuites.

5.1. La pluralité de régimes fiscaux applicables à la plus-value d'acquisition des stock-options et des actions gratuites

5.1.1. La fiscalité applicable aux plus-values d'acquisition d'actions issues d'options



La plus-value d'acquisition est égale à la différence entre le cours de l'action le jour de la levée et le prix d'exercice des options.

Actuellement, trois régimes fiscaux cohabitent.

Pour les plans attribués avant le 16 octobre 2007, la plus-value d'acquisition est taxée au taux de 47,2 % (30 % de taxation forfaitaire et 17,2 % de prélèvements sociaux) jusqu'à 152 500 euros et au taux de 58,2 % au-delà (41 % de taxation forfaitaire et 17,2 % de prélèvements sociaux). Lorsqu'un délai de deux ans s'écoule entre la levée des options et la vente des actions (délai de portage), ces taux passent respectivement à 35,2 %⁴⁰ et à 47,2 %⁴¹. Là encore, ces taux peuvent être majorés de 3 ou 4 % si la CEHR est applicable.

Pour les plans attribués entre le 16 octobre 2007 et le 28 septembre 2012, elle est taxée (hors CEHR) au taux de 57,2 %⁴² jusqu'à 152 500 euros et au taux de 68,2 %⁴³ au-delà. Si le contribuable attend un délai de deux ans entre la levée des options et la vente des actions, ces taux passent respectivement à 45,2 %⁴⁴ et à 57,2 %⁴⁵.

Pour les plans attribués après le 28 septembre 2012, la plus-value d'acquisition est ajoutée au salaire imposable. Elle subit également les prélèvements sociaux au taux global de 9,7 %, dont 6,8 % sont déductibles des revenus de l'année suivante, et la contribution salariale de 10 %. Là encore, la CEHR peut s'appliquer.

Signalons que si les options sont levées via le PEE, seuls les prélèvements sociaux et la contribution salariale sont dus. Il est en outre possible d'opter pour une imposition en traitements et salaires selon la date d'octroi du plan.

5.1.2. La fiscalité applicable aux plus-values d'acquisition constatées lors de la cession d'actions gratuites

La plus-value d'acquisition est égale à la valeur de l'action le jour de son attribution définitive.

⁴⁰ 18 % de taxation forfaitaire et 17,2 % de prélèvements sociaux.

⁴¹ 30 % de taxation forfaitaire et 17,2 % de prélèvements sociaux.

⁴² 30 % de taxation forfaitaire et 10 % de contribution salariale et 17,2 % de prélèvements sociaux.

⁴³ 41 % de taxation forfaitaire et 10 % de contribution salariale et 17,2 % de prélèvements sociaux.

⁴⁴ 18 % de taxation forfaitaire et 10 % de contribution salariale et 17,2 % de prélèvements sociaux.

⁴⁵ 30 % de taxation forfaitaire et 10 % de contribution salariale et 17,2 % de prélèvements sociaux



Actuellement, six régimes fiscaux cohabitent. Quel que soit le régime, la CEHR peut s'appliquer.

Lorsque les plans d'actions gratuites ont été octroyés avant le 16 octobre 2007, la plus-value d'acquisition est imposée au taux forfaitaire de 30 %, majoré des prélèvements sociaux dont le taux actuel est de 17,2 % soit au taux global de 47,2 %.

Lorsque les plans d'actions gratuites ont été octroyés après le 16 octobre 2007 et avant le 28 septembre 2012, la plus-value d'acquisition est imposée au taux forfaitaire de 30 %, majoré des prélèvements sociaux dont le taux actuel est de 17,2 %, et de la contribution salariale de 10 %, soit au taux global de 57,2 %.

Lorsque les plans d'actions gratuites ont été octroyés entre le 28 septembre 2012 et sur l'autorisation d'une assemblée générale antérieure au 7 août 2015, la plus-value d'acquisition est ajoutée au salaire imposable. Elle subit également les prélèvements sociaux au taux global de 9,7 %, dont 6,8 % sont déductibles des revenus de l'année suivante, et la contribution salariale de 10 %.

Lorsque les plans d'actions gratuites ont été octroyés en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue depuis le 8 août 2015 et jusqu'au 30 décembre 2016, la plus-value d'acquisition est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values mobilières et non plus dans celle des traitements et salaires. Elle peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention⁴⁶.

Quant aux prélèvements sociaux, ils s'élèvent à 17,2 % (dont 6,8 % déductibles des revenus de l'année suivante), mais la plus-value ne subit plus la contribution salariale de 10 %.

Lorsque les plans d'actions gratuites ont été octroyés en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue après le 1er janvier 2017, les règles fiscales sont identiques dès lors que la plus-value d'acquisition est inférieure à 300 000 euros. Si elle excède ce seuil, la plus-value d'acquisition est ajoutée au salaire imposable. Elle subit également les prélèvements sociaux au taux global de 9,7 %, dont 6,8 % sont déductibles des revenus de l'année suivante, et la contribution salariale de 10 %.

⁴⁶ 50 % d'abattement pour durée de détention des actions entre deux et huit ans, 65 % au-delà de huit années.



Enfin, **pour les plans d'actions gratuites octroyés en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue après le 1er janvier 2018**, pour la partie du gain inférieure à 300 000 euros, la plus-value d'acquisition est taxée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement forfaitaire de 50 % quelle que soit la durée de détention. Le gain d'acquisition est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (dont 6,8% sont déductibles des revenus de l'année suivante). Pour la fraction supérieure à 300 000 euros, le gain d'acquisition est également imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement forfaitaire de 50 %. La plus-value d'acquisition subit les prélèvements sociaux au taux global de 9,7 %, dont 6,8 % sont déductibles des revenus de l'année suivante, et la contribution salariale de 10 %.

Là encore, pour tous ces plans, il est possible d'opter pour une imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

5.1.3. En cas de mobilité internationale

De nombreux cadres dirigeants sont amenés à voyager et à passer des jours à l'étranger dans le cadre de leur activité. En cas de mobilité internationale et de période d'expatriation, il convient de faire un point précis sur la détermination de la quote-part taxable en France de la **plus-value d'acquisition**.

En application des principes de l'OCDE, le gain d'acquisition constitue un revenu d'emploi imposable dans le ou les États dans lesquels le salarié a exercé l'activité justifiant l'attribution de l'action gratuite ou de l'option sous réserve que la rémunération perçue au titre de cette activité ait été imposable dans l'État d'exercice de l'activité en application des dispositions conventionnelles.

Lorsque, pendant la période de référence – c'est-à-dire la période durant laquelle le salarié n'avait qu'un droit incertain – le salarié a exercé cette activité dans plusieurs États et que les rémunérations correspondantes y ont été imposables, l'imposition du gain d'acquisition doit donc être répartie entre eux au prorata du nombre de jours pendant lesquels les services auxquels se rapportent les actions ont été fournies dans chacun d'eux.

Dans ces situations, il convient ainsi de déterminer, durant la période de référence, le nombre de jours travaillés dans chaque État.



En pratique, ce calcul s'effectue selon un décompte calendaire (365 jours par an) en se référant à la date de prise d'effet de l'affectation d'un salarié dans l'État considéré (y compris donc les jours non travaillés).

Ainsi, la fraction du gain imposable dans un État est déterminée au prorata du nombre de jours d'activité exercée dans l'État considéré pendant la période de référence, en appliquant la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

Où A est le montant total du gain réalisé

Où B est le nombre de jours

Où C est le nombre total de jours

Cela étant, les établissements gestionnaires des plans déterminent ces ratios et les indiquent sur les attestations d'acquisition.

- Si le cadre est non-résident, la quote-part de plus-value imposable en France fera l'objet d'une retenue à la source qui sera fonction de l'option retenue (imposition à un taux forfaitaire ou imposition au barème). Sauf dans le cas des AGA imposées à un taux forfaitaire, toutes les cessions feront l'objet d'une déclaration en N+1.
- Pour les résidents fiscaux français, la quote-part du gain d'acquisition de source française sera à déclarer selon les règles exposées ci-dessus. La quote-part du gain de source étrangère sera (i) à déclarer localement (à défaut l'intégralité du gain sera taxable en France) et (ii) à déclarer en France conformément à la convention fiscale liant les pays concernés.

Enfin, signalons qu'en cas de moins-value de cession, celle-ci est imputable sur le gain de source française dans les mêmes proportions que la plus-value d'acquisition, le reliquat constituant une moins-value de cession ordinaire reportable pendant dix ans.

La plus-value de cession est, en règle générale, imposée dans le pays de résidence fiscale du bénéficiaire des actions et/ou des options.



5.2. Les conséquences d'une donation avant cession d'actions issues de stock-options et d'actions gratuites

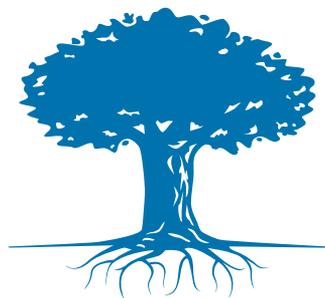
Il est important de rappeler que la donation de titres provenant de l'exercice de stock-options ne peut se faire qu'une fois l'option exercée par le bénéficiaire et dans le cadre d'actions gratuites lorsque ces dernières ont été définitivement attribuées. En effet, les droits du bénéficiaire à lever ou non l'option ne sont pas transmissibles.

En cas de donation en pleine propriété, l'éventuelle plus-value de cession constatée sera exonérée de toute imposition.

Quant à la plus-value d'acquisition, elle sera, quant à elle, imposée **au nom de l'attributaire** l'année de disposition des titres selon les régimes fiscaux précédemment évoqués. L'année de disposition s'entend comme l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé des titres (à titre onéreux ou à titre gratuit) à l'exception des actions issues d'un plan de stock-options attribué avant le 20 juin 2007.

L'intérêt du schéma dit de « donation-cession » réside donc dans la purge de la plus-value de cession pour le donataire mais également dans le fait que l'heureux gratifié ne réalisera que peu ou pas de plus-value de cession taxable s'il cède ensuite les actions qu'il a reçues. En effet, le prix de revient de ces actions correspond à la valeur déclarée dans l'acte de donation qui est, *de facto*, proche du prix de cession, voire égale à celui-ci.





MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT



MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

8, rue de Berri, 75008 Paris

Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74 - www.mt-conseil.com

Prix : 22 euros TTC